

DECISION EL-P 06-002

Date: 19 Janvier 2006

*Requérant: Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE,
Fulgence AKOBI*

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0096/001/EL-P, Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE demande à la Cour de « constater la violation de la Constitution par Monsieur Yayi BONI et l'irrecevabilité de sa candidature aux élections présidentielles de 2006 par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) » ;

Considérant que par une autre requête du 16 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 19 janvier 2006 sous le numéro 0125/003/EL-P, Monsieur Fulgence AKOBI forme un recours en annulation de la candidature de Monsieur Yayi BONI, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

Considérant que Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE expose que le dimanche 15 janvier 2006 au cours d'une réunion publique au Palais des Sports de Cotonou, Monsieur Yayi BONI, Président en exercice de la BOAD dont le siège est à Lomé au TOGO, a déclaré qu'il a déposé auprès de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sa candidature dans le cadre des élections présidentielles en cours ; qu'il développe : « ... étant donné qu'il est de notoriété publique que Monsieur Yayi BONI réside à Lomé au TOGO ... dans le cadre de ses fonctions actuelles de Président en exercice de cette banque et que jusqu'à ce jour il n'a pas démissionné de ses fonctions ... ; étant donné que Monsieur Yayi BONI a ... déclaré ... qu'il ne démissionnerait de ses fonctions actuelles que si votre Haute Juridiction décidait d'accepter sa candidature ; étant donné enfin que le processus des élections présidentielles de 2006 est réputé déjà en cours ... et que Monsieur Yayi BONI continue de résider à Lomé au TOGO », nous avons décidé de saisir la Cour pour faire constater :

1°) ... elle (la constitution) fait plutôt obligation à tous les candidats de résider sur le territoire national au moment des élections. Or le dépôt de candidature auprès de la CENA ne peut se faire qu'en plein moment du processus électoral ... ; Monsieur Yayi BONI ne peut donc pas selon la Constitution ... participer au processus électoral déjà en cours tout en rejetant à plus tard et sous condition le respect des dispositions constitutionnelles.

2°) L'article 44 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin dispose en son alinéa 5 que « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il ne réside sur le Territoire de la République du Bénin au moment des élections* ». Or nous sommes au moment des élections et Monsieur Yayi BONI ne réside pas actuellement sur le Territoire de la République du Bénin. En déposant son dossier de candidature dans ces conditions, Monsieur Yayi BONI a donc violé l'article 44 de la Constitution.

3°) En déclarant qu'il ne démissionnerait de ses fonctions que si la Cour Constitutionnelle décidait d'accepter sa candidature Monsieur Yayi BONI a

conscience ... que sa candidature souffre d'une certaine irrégularité ; ce qui prouve ... que Monsieur Yayi BONI a pleinement conscience qu'en déposant sa candidature, il agit en violation des lois en vigueur ... ; or savoir que l'on viole les lois et décider en toute conscience de les violer signifie ... que l'on n'est pas de bonne moralité et que l'on manque de probité ; ... l'article 44 de la Constitution dispose en alinéa 2 que « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est pas de bonne moralité et d'une grande probité* ». Ceci démontre qu'en déposant son dossier de candidature dans des conditions de mauvaise moralité, Monsieur Yayi BONI viole l'article 44 de la Constitution.

4°) La Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose en son article 53 : « *La déclaration de candidature doit comporter les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse complète du ou des candidats* » ; ce qui veut dire que la déclaration de candidature ... que Monsieur Yayi BONI a déposée auprès de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) devrait au titre de sa profession indiquer ... que Monsieur Yayi BONI est actuellement Président de la BOAD et son adresse devrait indiquer qu'il réside à Lomé au TOGO. Faute de quoi, Monsieur Yayi BONI serait alors l'auteur d'une fausse déclaration ... Dans le cas où la déclaration du candidat Yayi BONI dirait qu'il est Président de la BOAD et que son adresse complète se trouve à Lomé au Togo, la recevabilité de son dossier ne devrait plus être possible en raison de l'article 44 de la Constitution ... La CENA en recevant le dossier de candidature de Monsieur Yayi BONI et lui délivrant un récépissé provisoire malgré sa profession actuelle de Président de la BOAD et malgré que son adresse complète se trouve ... à Lomé au TOGO, a violé l'article 44 de la Constitution.

5°) La Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose en son article 53 que la déclaration de candidature « doit être accompagnée d'un certificat de nationalité ... et d'un certificat de résidence » ; ... le dossier de candidature de Monsieur Yayi BONI devrait contenir un certificat de résidence faute de quoi ce dossier devrait être jugé irrecevable par la CENA ; si le certificat de résidence ... de Monsieur Yayi BONI a été délivré sur le Territoire de la République du Bénin, alors il ne peut s'agir que d'un faux puisque Monsieur Yayi BONI est réputé résider au TOGO ... Dans ce cas Monsieur Yayi BONI est passible de poursuites judiciaires pour usage de faux ce qui constituerait une autre preuve de sa mauvaise moralité et de son manque de probité ... »

Le requérant sollicite en conséquence que la Cour constate que :

- a) La candidature de Monsieur Yayi BONI est une violation flagrante et délibérée de la Constitution et de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.
- b) Cette candidature ne peut être reçue par la CENA.

- c) La CENA a l'obligation de rejeter cette candidature pour ne pas violer la Constitution ;

Considérant que Monsieur Fulgence AKOBI quant à lui allègue : « L'année 1995, la Cour Constitutionnelle a eu à invalider l'élection de Monsieur Aboubakar Babamoussa à l'Assemblée Nationale au motif qu'il n'avait pas résidé au pays un an auparavant comme le prescrit la loi pour l'élection des députés. A l'époque il était Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et malgré ses résidences à Parakou et à Cotonou, la Cour a retenu qu'il résidait à Lomé au TOGO. Aujourd'hui, le nommé Yayi BONI présente sa candidature à la Présidence de la République tout en étant à ce jour président de la BOAD donc résidant à Lomé au TOGO. Or l'alinéa 6 de l'article 44 de la Constitution oblige tout candidat à résider au Bénin au moment des élections. » ; qu'il demande à la Cour « d'avoir à invalider cette candidature puisque n'étant pas conforme à la Constitution » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants contestent la déclaration de candidature de Monsieur Yayi BONI au motif que celui-ci ne réside pas au Bénin au moment des élections ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 7 alinéa 4 et 13 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-19 du 13 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive qu'après contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour Constitutionnelle, délivrance du récépissé définitif et publication officielle de la liste des candidats par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ; qu'à la date des recours, la liste définitive des candidats n'a pas encore été publiée ; qu'il en résulte qu'à cette date Monsieur Yayi BONI n'a pas encore la qualité de candidat ; que dès lors, les requêtes de Messieurs Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE et Fulgence AKOBI sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Messieurs Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE et Fulgence AKOBI sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE, Fulgence AKOBI, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à Monsieur Yayi BONI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-